

par l'Accord créant le Fonds Monétaire International et, pour cette raison, il faudrait exiger que les Membres de l'Organisation soient également membres du Fonds.

2. *Egalité de traitement quant au change.* Les Etats Membres qui réglementent le change, devraient s'engager à accorder au commerce des autres Etats Membres l'égalité de traitement au change prévu à l'Accord créant le Fonds Monétaire International ou, lorsque l'autorisation du Fonds est requise, l'égalité de traitement prescrite par le Fonds après consultation avec l'Organisation Internationale du Commerce.

Section G. Exceptions générales.

Les engagements prévus au présent chapitre ne devraient pas s'interpréter de manière à empêcher les Etats Membres d'adopter ou d'appliquer les mesures:

1. nécessaires à la protection de la morale publique;
2. nécessaires à la sauvegarde de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale;
3. relatives au trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre et, dans des cas exceptionnels, à toutes autres fournitures militaires;
4. relatives à l'importation ou l'exportation de l'or et de l'argent;
5. nécessaires pour faire respecter les lois ou règlements, tels que ceux qui visent, par exemple, l'application des dispositions douanières, les manœuvres frauduleuses, la protection des brevets, des marques de commerce et du droit d'auteur, quand ces mesures ne sont pas incompatibles avec les objets de l'Organisation;
6. relatives aux marchandises fabriquées dans les prisons;
7. imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
8. édictée par suite d'obligations contractées pour le maintien de la paix et de la sécurité; ou
9. imposées, dans des cas exceptionnels, conformément à des recommandations de l'Organisation formulées selon des critères et des formalités à convenir.

Section H. Application territoriale.

1. *Territoires douaniers.* Les dispositions du Chapitre III devraient s'appliquer aux territoires douaniers des Etats Membres. Si un Membre a compétence dans plus d'un territoire douanier, chacun de ces territoires devrait être considéré comme un Membre distinct pour l'application des dispositions du Chapitre III.

2. *Commerce frontalier et unions douanières.* Les dispositions du Chapitre III ne devraient pas empêcher les Etats Membres (a) d'accorder aux pays limitrophes certains avantages en vue de favoriser le commerce frontalier, ou (b) d'adhérer à une union douanière, pourvu que cette union réponde à certains critères convenus. Les Etats Membres se proposant d'adhérer à une union douanière devraient consulter l'Organisation et lui fournir les renseignements qui lui permettront de faire les rapports et les recommandations voulues.